

# REGLEMENT

## du Conseil communal de Morges

Dans le règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

### TITRE I

#### LE CONSEIL ET SES ORGANES

##### Chapitre I

###### Formation du Conseil

Composition  
(art. 17 LC et vote  
du CC du 7 sep-  
tembre 2005)

Article premier - Le Conseil communal est composé de 100 membres élus tous les cinq ans, au printemps. Il peut néanmoins modifier ce nombre *au plus* tard le 30 juin de *l'année* précédant le renouvellement intégral des autorités communales

Le Conseil est renouvelé intégralement. Ses membres sont rééligibles. L'élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité  
d'électeurs  
(art. 97 LC et  
5 LEDP)

Art. 2 - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires (LC).

Installation  
(art. 83 ss LC)

Art. 3 - Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Serment  
(art. 9 LC)

Art. 4 - Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer". (LC)

(art. 62 LC)

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".

(art. 143 Cst-VD)

Art. 5 - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité, ainsi que leur remplacement par des vident ensuite.

Organisation  
(art. 89 LC)

Art. 6 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau (LC).

Entrée en fonction  
(art. 83 et 92 LC)

Art. 7 - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu au plus tôt 10 jours après les élections générales mais avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet (LC).

Assermentations ultérieures  
(art. 90 LC)

Art. 8 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. (LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (LC).

Démissions

Art. 9 - Les démissions sont présentées par écrit et adressées au président du Conseil.

Vacances  
(art. 2 LC et 32 et 66 LEDP)

Art. 10 - Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP (LC).

En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau convoque le candidat pour la prochaine séance. Si le Bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante (LEDP).

Si le siège n'est pas repourvu dans les 5 semaines où le Bureau en a pris connaissance, une élection aura lieu (LEDP).

Si une vacance se produit au sein du Conseil communal dans les six mois qui précèdent la fin de législature, elle ne donne pas lieu à élection complémentaire (LEDP).

## **CHAPITRE II**

### **Organisation du Conseil**

Elections  
(art. 10 et 23 LC)

Art. 11 - Le Conseil nomme dans son sein avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année :

- a) un président,
- b) un premier vice-président et un deuxième vice-président,
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Ces fonctions ont une durée de 12 mois

Ils ne sont pas immédiatement rééligibles dans la même fonction.

Il nomme pour la législature un secrétaire et un secrétaire suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont rééligibles.

Nomination  
(art. 11 et 23 LC)

Art. 12 - Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le secrétaire suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC).

Incompatibilité  
(art. 143 Cst-VD)

Art. 13 - Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

(art. 12 LC)

Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11.

(art. 12 et 23 LC) Le secrétaire du Conseil ne doit être ni conjoint, parent ou allié en ligne directe, ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président. Il en va de même pour le secrétaire suppléant (LC).

Archives Art. 14 - Les archives du Conseil sont distinctes de celles de la Municipalité. Le local et le matériel sont fournis par la Commune.

Huissiers Art. 15 - Sur présentation par le Bureau, le Conseil nomme un ou deux huissiers, rééligibles et révocables; ils ne peuvent être membres du Conseil.

Lors des séances, l'huissier est au service du Conseil et de son Bureau.

### **CHAPITRE III**

#### **Attributions et compétences**

##### **Section I - Du Conseil**

Attributions  
(art.4 LC) Art. 16 - Le Conseil délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion (LC);
- b) le projet de budget et les comptes (LC);
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires (LC);
- d) la limite de compétence de la Municipalité pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles et les modalités y relatives et le plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ;
- e) le projet d'arrêté d'imposition (LC);
- f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la Commune, la perception de tous revenus, contributions et taxes. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite (LC);

- g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a de la loi (LC);
- h) l'autorisation d'emprunter. Le Conseil peut laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment, ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (LC);
- i) l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité (LC);
- j) le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération (LC);
- k) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 de la loi sur les communes;
- l) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire (LC);
- m) la construction, la démolition et la reconstruction de bâtiments communaux (LC);
- n) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (LC);
- o) les indemnités :
  - des membres du Conseil;
  - du président, du secrétaire et du secrétaire suppléant du Conseil;
  - des membres des commissions (LC);
  - de l'huissier et de son suppléant;
  - des conseillers municipaux;
  - du syndic;
- (art. 46 LDCV) p) la bourgeoisie d'honneur ;
- q) toutes les autres compétences que la loi lui confie (LC).

Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et i sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'un règlement adopté par le Conseil n'en dispose autrement. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 17 - Le Conseil élit en début de législature pour la durée de celle-ci :

- a) la commission des finances ;
- b) les représentants de la commune au sein des associations intercommunales.

Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Art. 18 - Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales

Sanctions (art. 100 LC)

Art. 19 - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, ce dernier est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (LC).

## Section 2 - Du Bureau du Conseil

(art. 10 LC)

Art. 20 - Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs (LC).

Art. 21 - Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22 - Le Bureau du Conseil :

- a) s'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre pour délibérer;
- b) désigne les commissions sur proposition des représentants des groupes du Conseil;
- c) veille à la bonne tenue de la salle du Conseil;
- d) veille à ce que les archives du Conseil soient tenues en bon ordre;

- e) fait rapport au Conseil sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du Bureau;
- f) préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
- g) préavise pour la fixation des indemnités prévues à l'article 16, lettre o;
- h) donne à la Municipalité les indications pour le paiement des indemnités sur la base du registre des présences.

Bureau  
électoral

Art. 23 - Le Bureau du Conseil, auquel s'adjoignent les vice-présidents, le secrétaire, le secrétaire suppléant, les scrutateurs suppléants, l'huissier et son suppléant et les citoyens qu'il désigne, forme le bureau électoral pour les votations et élections fédérales, cantonales et communales.

### Section 3 - Du président du Conseil

Sceau du  
Conseil

Art. 24 - Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Convocations

Art. 25 - Le président convoque le Conseil conformément aux dispositions de l'article 50 du présent règlement.

Solennisation  
de la promesse

Art. 26 - Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et en informe le préfet.

Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau conseiller de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment, et l'invite à lever la main droite et à dire "Je le promets".

Ordre des  
séances

Art. 27 - Le président dirige les discussions et les délibérations. Il accorde la parole. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent. Il proclame le résultat des votations et des nominations.

Art. 28 - Le président exerce la police de l'assemblée et de la salle; il fait respecter le règlement.

S'il ne peut obtenir l'ordre, il a le droit de retirer la parole, de suspendre et de lever la séance, ou d'ordonner au public de quitter la salle.

Participation aux discussions Art. 29 - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation aux votations et élections Art. 30 - Le président prend part aux élections, en cas d'égalité de suffrages au second tour, il procède par tirage au sort.

Il prend également part aux votations qui ont lieu au bulletin secret, en cas d'égalité la proposition la plus proche de la commission est réputée acceptée. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

Communication de la correspondance Art. 31 - Les lettres, pétitions et documents adressés au Conseil sont remis à son président. Il en prend connaissance, avise le bureau et les communique au Conseil à la première séance qui suit leur réception.

Si le président juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence, et que l'objet soit de la compétence du Conseil, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Si l'objet n'est pas de la compétence du Conseil, le président remet directement à la Municipalité lesdites pièces et en avise le Conseil.

#### Section 4 - Des vice-présidents, des scrutateurs et de leurs suppléants

Fonctions Art. 32 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par l'un des membres du Bureau.

Des scrutateurs Art. 33 - Les scrutateurs procèdent aux appels, notent les absences, dépouillent les scrutins, comptent les suffrages, prennent note des votes par appel nominal, et communiquent le résultat de ces opérations au président.

#### Section 5 - Du secrétaire et de son suppléant

Art. 34 - Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil (article 24 du règlement).

En cas d'empêchement, il est remplacé par son suppléant.

Délégué à  
l'information

Le secrétaire est le délégué du Conseil à la communication; il agit dans le cadre de la loi vaudoise sur l'information et de son règlement d'application.

Procès-verbaux

Art. 35 - Il rédige les procès-verbaux, fait afficher les extraits au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la commune.

Déposé au Greffe municipal, quinze jours au plus tard après la séance du Conseil, le procès-verbal est ensuite adressé à chaque conseiller avant la séance suivante. Après son adoption par le Conseil, il est publié sur le site internet officiel de la commune.

Convocations

Art. 36 - Le secrétaire fait les écritures de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations. Il fait afficher l'ordre du jour au pilier public et les publie sur le site internet officiel de la commune.

Compte des  
indemnités

Art 37 - Il dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du Conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité pour en ordonner le paiement.

Art. 38 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements communaux et le budget de l'année courante.

Art. 39 - Le secrétaire tient à jour :

- a) le registre des procès-verbaux des séances;
- b) un répertoire des actes du Conseil, permettant de retrouver dans les procès-verbaux tous les règlements, décisions, autorisations et autres actes définitifs du Conseil;
- c) un état nominatif des membres du Conseil.

Ces documents sont déposés au Greffe municipal.

Art. 40 - Le secrétaire est responsable des archives du Conseil (article 14 du règlement).

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du Bureau.

Il est dressé un procès-verbal de cette opération lequel, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

Cas d'empêchement excepté, le secrétaire est seul responsable des tâches qui lui incombent, en vertu du présent règlement ou de toute autre disposition légale ou réglementaire. C'est lui qui détermine librement l'étendue des tâches qu'il entend le cas échéant déléguer au secrétaire suppléant.

## **CHAPITRE IV**

### **Des commissions**

Composition Art. 41 - Les commissions sont composées d'au moins sept membres et chaque groupe aura au moins un représentant. Le Bureau peut décider de déterminer un nombre supérieur de commissaires en fonction de l'objet soumis à l'étude de la commission. La Commission de gestion, composée de quinze membres, est nommée au plus tard lors de la dernière séance de l'année précédente (article 22 lettre b du règlement). La Commission des finances, composée de onze membres, est nommée pour la durée de la législature lors de la première séance ordinaire de la législature (articles 17, 21 lettre b, 48 et 49 du règlement).

Pour les Commissions de gestion et des finances, un suppléant par groupe est élu par le Conseil.

La nomination des commissaires et des suppléants par le Conseil a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

L'élection est tacite si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'urgence, le Bureau peut exceptionnellement nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil, lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.

Art. 42 - Un membre du Bureau peut faire partie d'une commission nommée par le Conseil. Lors de la discussion sur le rapport de cette commission, il abandonne sa place au profit de son suppléant. Il ne peut reprendre sa place qu'après la votation sur le point en discussion.

L'auteur d'un postulat, d'une motion, d'un projet de règlement ou d'un projet de décision fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de cet objet.

Si un membre d'une commission désignée par le Bureau est empêché ponctuellement de siéger, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe.

(art. 35 LC)

La Municipalité se fait représenter par un ou plusieurs de ses membres avec voix consultative, dans toute commission chargée d'examiner un préavis municipal ou une motion. Elle peut se faire accompagner par des collaborateurs de son choix. Elle est informée de la date des séances de toute commission.

Après avoir entendu les renseignements ou explications qu'elle juge nécessaires du ou des représentants de la Municipalité, la commission peut délibérer seule.

Art. 43 - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser des observations et renseignements par écrit à toute commission chargée de faire un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

Organisation

Art. 44 - Le secrétaire du Conseil remet les pièces nécessaires au Greffe municipal. La date et le lieu de la première séance figurent sur le préavis municipal. Les membres de la commission sont annoncés en séance du conseil par le secrétaire. Cette annonce vaut comme convocation de la commission. Le représentant de la Municipalité la préside jusqu'à ce qu'elle ait désigné son président et son rapporteur, ces fonctions pouvant être cumulées.

Le président convoque les séances suivantes, note les présences à l'usage du Bureau, et avise le président du Conseil de la date à laquelle il pourra être rapporté. Si la commission n'a pas rendu son rapport à la quatrième séance du Conseil suivant le dépôt du préavis, le président est son unique responsable de la communication; la commission peut toutefois désigner un autre responsable de la communication.

Le rapporteur rédige le rapport, le signe, et le présente en séance du Conseil.

Quorum

Art. 45 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.

Attributions

Art. 46 - La commission propose l'acceptation, éventuellement avec amendement, le rejet, la modification des propositions soumises à son examen, ou le renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude.

La commission doit prendre connaissance du rapport avant son dépôt au Greffe municipal, et avant sa présentation au Conseil, à moins qu'elle ne soit unanime à y renoncer. Si la commission se divise et présente des rapports séparés, les membres de la commission doivent en prendre réciproquement connaissance avant dépôt au Greffe municipal.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Délais Art. 47 - Le Conseil peut fixer à la commission un délai pour la présentation de son rapport. En cas d'urgence, il peut décider que le rapport soit présenté immédiatement après une suspension de séance, éventuellement oralement, sauf les conclusions qui doivent être écrites.

Commissions des finances Art. 48 - La Commission des finances s'organise elle-même. Elle élit son président pour une année en respectant le tournus des groupes représentés au Conseil. Elle en informe le Conseil.

Le Conseil communal pourvoit aux vacances dans les délais les plus brefs.

Attributions Art. 49 - La Commission des finances :

- a) rapporte au Conseil communal sur :
  - 1) le budget,
  - 2) les autorisations d'emprunter,
  - 3) l'arrêté communal d'imposition,
  - 4) les taxes d'affectation spéciale;
- b) statue sur les demandes de crédit de la Municipalité pour des études urgentes non prévues au budget (article 44 du Règlement de la Municipalité);
- c) examine l'incidence sur les finances communales de toute demande de crédit extraordinaire excédant CHF 500'000.00 ou générant des charges d'exploitation annuelles supérieures à CHF 50'000.00, et communique sa détermination à la commission chargée d'étudier le préavis municipal s'y rapportant; la Municipalité peut consulter la Commission des finances sur ce point préalablement au dépôt du préavis;

- d) rencontre au moins une fois par an la Commission de gestion afin de procéder à un échange de vues à propos des comptes de l'année précédente, avant le dépôt du rapport relatif à cet objet ;
- e) établit un rapport sur les comptes et inventaires, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.

## TITRE II

### TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

#### CHAPITRE V

##### **Des assemblées du Conseil**

###### Convocation

Art. 50 - En règle générale, le Conseil siège dans un bâtiment communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par l'un des scrutateurs. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit contenir l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre la Municipalité et le Bureau du Conseil. Lorsque la convocation a lieu à la demande du cinquième des membres du Conseil, l'ordre du jour est établi par le Bureau qui en avise la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC).

###### Absences-sanctions (art. 98 LC)

Art. 51 - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée,

Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances, sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC).

Les cloches sonnent un quart d'heure avant l'heure fixée pour la convocation du Conseil.

A l'heure fixée, l'appel nominal, suivi d'un contre-appel de ceux qui n'ont pas répondu, détermine le nombre des présents. Les membres arrivant après le contre-appel doivent s'annoncer au bureau.

Il est fait un appel nominal en cours et en fin de séance si le président le juge nécessaire.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées et celles qui ne le sont pas.

Quorum  
(art. 26 LC)

Art. 52 - Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les membres de la Municipalité ne sont comptés ni pour le calcul du nombre total, ni pour celui du nombre des membres présents (LC).

Publicité  
(art. 27 LC)

Art. 53 - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC).

Ouverture

Art. 54 - Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut invoquer la bénédiction de Dieu sur les travaux de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Ordre du jour  
Procès-verbal

Art. 55 - A l'ouverture de la séance, le président annonce les éventuelles modifications de l'ordre du jour et les fait adopter. Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente, et le soumet à l'approbation du Conseil.

Opérations

Art. 56 - Après ces opérations préliminaires, le Conseil passe à la suite de l'ordre du jour.

Les objets prévus et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du Bureau ou de la Municipalité.

Urgence

Art. 57 - Sauf les cas d'urgence, le Conseil ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

## **CHAPITRE VI**

### **Droits des conseillers et de la Municipalité**

Droit d'initiative  
(art. 30 LC)      Art. 58 - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (LC).

Préavis  
municipal      Art. 59 - Toute initiative de la Municipalité, sous forme de préavis, est envoyée aux membres du Conseil. Une commission est chargée d'examiner le préavis et de faire rapport.

Le Conseil délibère sur cet objet après avoir pris connaissance du ou des rapport(s) de la commission.

Si le préavis est amendé et si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.

Postulat,  
motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)      Art. 60 - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

(art. 32 LC)      Art. 61 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La discussion sur la prise en considération est ouverte au plus tard lors de la quatrième séance du Conseil communal suivant celle au cours de laquelle la proposition a été développée.

(art. 33 LC) Art. 62 - Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit:

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres au moins le demandent;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation  
(art. 34 LC)

Art. 63 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Question –  
vœu

Art. 64 - La question est une simple demande de renseignements. Le vœu exprime un avis ou un désir.

Le Bureau ou la Municipalité peuvent répondre immédiatement ou dans une séance ultérieure. Il n'y a pas de votation.

## **CHAPITRE VII**

### **De la pétition**

Pétition  
(art. 31 Cst-VD)

Art. 65 - La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil.

Toutes lettres et pétitions font l'objet d'une information au Conseil dans sa prochaine séance.

Le Bureau transmet à la Municipalité les pétitions ayant un caractère purement administratif.

Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement; seul son dépôt est annoncé au Conseil (LEDP). Pendant la séance, ces pétitions restent à la disposition des membres du Conseil.

Les autres pétitions sont renvoyées à l'examen préliminaire d'une commission, en vue de leur prise en considération. Toutefois, si une pétition a trait à un préavis en cours d'examen, elle est transmise à la commission chargée de l'étude de ce préavis.

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (article 4 LC), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

## **CHAPITRE VIII**

### **De la discussion**

Rapport de  
la commission

Art. 66 - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le ou les rapporteur(s) donne(nt) lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
- c) du rapport de la commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Si le Conseil en a reçu préalablement copie, le rapporteur est dispensé de la lecture de ces différentes pièces. Sauf avis contraire de la majorité des conseillers présents, il donne lecture des seules conclusions de son rapport qui seront soumises au vote du Conseil.

Discussion -

Art. 67 - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de du Conseil.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil, avant tout examen du projet lui-même

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Art. 68 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 27 et 28 sont toutefois réservés.

Art. 69 - Lorsque l'objet de la discussion renferme plusieurs articles, chacun d'eux est soumis à une discussion spéciale, à moins que le conseil n'en décide autrement. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Si les articles ont été discutés séparément, il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Amendements  
et sous-  
amendements

Art. 70 - Chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements, qui doivent être formulés par écrit avant d'être mis en discussion.

L'amendement est une proposition qui tend à modifier partiellement le texte d'un article en discussion, sans changer la nature de la question.

Le sous-amendement tend à modifier un amendement.

Les amendements au budget ou à un préavis municipal, qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé, ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées à leur sujet.

Motion d'ordre

Art. 71 - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre s'y rapportant. Cette motion est mise en discussion et aux voix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 73 du présent règlement.

Suspension de séance Art. 72 - Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le Bureau fixe la durée de la suspension.

Ajournement Art. 73 - Si la Municipalité ou un membre du Conseil demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, la demande est accordée de plein droit si le tiers des conseillers présents l'appuie.

La discussion peut néanmoins être continuée par décision du Conseil. Après la séance, les pièces demeurent déposées au Greffe municipal, à la disposition des membres du Conseil. A la séance suivante, la discussion est reprise. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu une deuxième fois pour le même objet, sauf décision du Conseil prise à la majorité absolue des membres présents. Une décision du Conseil doit impérativement être prise durant la séance suivant un deuxième renvoi.

Art. 74 - Le Conseil peut, à la majorité relative des membres présents, décider que la suite de la discussion aura lieu le lendemain, sans nouvelle convocation.

Clôture Art. 75 - Si la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

La discussion close, aucun membre ne peut demander la parole, à moins qu'il n'ait quelque proposition à faire sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.

## **CHAPITRE IX**

### **De la votation**

Votation Art. 76 - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Tant que la votation n'est pas intervenue, les amendements et sous-amendements peuvent être retirés par leur auteur. Ils peuvent être repris par un autre membre.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Vote à main levée et à l'appel nominal

Art. 77 - La votation a lieu à main levée. En cas de doute sur la majorité, la contre-épreuve, à main levée également, peut être demandée par un conseiller, ou opérée spontanément par le Bureau. Sur demande de cinq membres, la votation a lieu à l'appel nominal. Dans les votations à l'appel nominal, chaque membre répond par oui ou par non à la question posée par le président, ou déclare s'abstenir.

Vote au bulletin secret

Art. 78 - La votation a lieu au bulletin secret si cinq membres présents en font la demande.

Le vote au bulletin secret a la priorité. Si le vote à l'appel nominal et le vote au bulletin secret sont demandés, les deux propositions sont mises aux voix, celle qui obtient le plus de voix est retenue. En cas d'égalité, le vote au bulletin secret a la priorité.

Dans les votations au bulletin secret, les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants et non pour déterminer la majorité. Est considéré comme nul tout bulletin illisible, ou contenant des annotations ou inscriptions étrangères à l'objet de la votation. Le Bureau est compétent pour statuer sur les cas de nullité.

Le Bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Nullité

Art. 79 - Le vote est nul :

- a) lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que le Conseil n'atteint pas le quorum;
- b) si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés.

Second débat

Art. 80 - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet	<u>Art. 81</u> - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.
Demande de référendum (art. 107 al. 4 LEDP)	<u>Art. 82</u> - Sous réserve de l'article 83, chaque membre du Conseil peut demander, sitôt après la votation, que la décision soit soumise au corps électoral. Cette demande est discutée et soumise à votation séance tenante
Exceptions (art. 107 LEDP)	<u>Art. 83</u> - Ne sont pas susceptibles de référendum les décisions par lesquelles le Conseil communal rejette un projet ou une proposition en maintenant l'état des choses existant et, en outre  a) les nominations et les élections;  b) la détermination du nombre des membres de la Municipalité;  c) les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil communal ou réglant ses rapports avec la Municipalité;  d) l'approbation et la non-approbation de la gestion et des comptes;  e) le budget pris dans son ensemble;  f) les emprunts de conversion;  g) les emprunts destinés à couvrir des dettes existantes et des dépenses définitivement votées (LEDP).
Cas urgents (art. 107 al. 5 LEDP)	<u>Art. 84</u> - Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle, et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (LEDP).

### **TITRE III**

## **BUDGET, GESTION ET COMPTES**

### **CHAPITRE X**

#### **Des comptes, du budget et crédits d'investissements**

Comptes  
(art. 22 RCom)

Art.85 - Les comptes communaux se composent :

- a) des comptes de fonctionnement ;
- b) du bilan ;
- c) du tableau des investissements ;
- d) d'une liste des engagements hors bilan.

Budget  
(art. 4 LC et 5 ss  
RCom)

Art. 86 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la Commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Dépôt

Art. 87 - Au plus tard le dernier vendredi du mois d'octobre de chaque année, la Municipalité remet au Conseil un budget des recettes et des dépenses présumées de la Commune pour l'année suivante.

Budget défini-  
tion  
(art. 6 RCom)

Art. 88 - Le budget de fonctionnement de la Commune comprend :

- a) les charges et les revenus de fonctionnement y compris les amortissements obligatoires;
- b) un plan des dépenses d'investissements non soumis au vote.

La Municipalité présente conjointement un budget des dépenses d'investissement et un budget de trésorerie non soumis au vote.

Commission

Art. 89 - Le budget de la Commune et le rapport explicatif qui l'accompagne sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances.

Adoption  
(art. 9 RCom)

Art. 90 - Le vote du Conseil sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Son adoption donne à la Municipalité l'autorisation de faire les dépenses qui sont mentionnées.

Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCom)	<p><u>Art. 91</u> - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil au début de la législature.</p> <p>Les dépenses dépassant la limite autorisée sont soumises, dans les plus brefs délais, à l'approbation du Conseil.</p> <p>Dans tous les cas, l'engagement de dépenses imprévisibles et exceptionnelles doit faire l'objet d'une communication au Conseil.</p>
Crédit d'investissement (art. 14 et 16 RCom)	<p><u>Art. 92</u> - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, alinéa 1, lettre f du présent règlement est réservé.</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</p>
Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)	<p><u>Art. 93</u> - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</p> <p>Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p>
Plafond d'endettement (art. 143 LC)	<p><u>Art. 94</u> - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</p>

## **CHAPITRE XI**

### **Examen de la gestion et des comptes**

Rapport de la Municipalité et comptes (art. 93c LC et 34 RCom)	<p><u>Art. 95</u> - Le rapport de la Municipalité sur sa gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année (LC). Toutefois, la Commission de gestion et la Commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 30 avril au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.</p>
--	---

Examen de la gestion et des comptes (art. 35 et 35a RCom)	<p><u>Art. 96</u> - Le rapport de gestion est renvoyé à l'examen de la Commission de gestion.</p> <p>Conformément à l'article 49 lettre e, les comptes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances. Dans le cadre de ses attributions, elle jouit d'un droit d'investigation illimité dans le contrôles des comptes (cf. règlement sur la comptabilité des communes).</p>
Droits et obligations de la Municipalité (art. 93e et 93f LC)	<p><u>Art. 97</u> - La Municipalité est tenue de fournir à la Commission de gestion et à la Commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires (LC).</p>
(art. 36 RCom)	<p>Elle a droit de se faire entendre sur sa gestion et sur les comptes.</p>
Attributions de la Commission de gestion	<p><u>Art. 98</u> - La Commission de gestion s'organise elle-même et son droit d'investigation est illimité, sous réserve des restrictions édictées par le Conseil d'Etat (voir appendice).</p> <p>Elle a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente;</li><li>b) de vérifier la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission;</li><li>c) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la Commune, les services de la police, les services administratifs et industriels;</li><li>d) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;</li><li>e) d'examiner l'effectif du personnel communal et le tableau des traitements;</li><li>f) d'établir un rapport sur le résultat de ses inspections et sur la gestion municipale, tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité.</li></ul>
Observations et et vœux	<p><u>Art. 99</u> - La Commission de gestion et la Commission des finances peuvent former des observations et des vœux.</p> <p>L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la commission tient à faire des réserves.</p>

Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Chaque membre du Conseil peut proposer à la Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, des vœux et observations selon la procédure prévue à l'article 43. La Commission de gestion, respectivement la Commission des finances, décide de les adjoindre ou non à ses propres vœux et observations.

Art. 100 - Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la Commission de gestion, respectivement de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité avant le 1er juin qui y répond dans des délais permettant de respecter ceux de l'article 101 du présent règlement.

Communication  
aux conseillers  
(art. 93d LC)

Art. 101 - Les rapports et observations, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 95 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération (LC).

Discussion et  
adoption de la  
gestion et des  
comptes

Art. 102 - Avant le 30 juin, le Conseil délibère successivement sur :

(art. 93g LC  
et 37 RCom modifié le 22 février  
2006 – FAO du 28  
février 2006)

- a) la gestion;
- b) les observations et les vœux de la Commission de gestion :

Le rapporteur lit chaque observation ou vœu, le syndic donne connaissance de la réponse de la Municipalité, et le rapporteur déclare si la réponse est admise ou refusée par la commission. La discussion est ouverte sur les points où il y a désaccord entre la commission et la Municipalité. Dans ce cas, il y a votation, même si la discussion n'est pas utilisée. Sur les points où il y a accord entre la commission et la Municipalité, il n'y a votation que si la discussion est demandée. Dans les deux cas prévus ci-dessus, le Conseil est appelé à se prononcer sur le maintien ou le refus de l'observation ou du vœu, mais sans pouvoir en modifier le fond;

- c) les comptes;

- d) les observations et les vœux de la Commission des finances, en respectant la procédure décrite sous lettre b).

S'il y a lieu, le Conseil adopte le rapport de la Commission de gestion, adopte celui de la Commission des finances, accepte les comptes, et donne décharge de sa gestion à la Municipalité.

## **CHAPITRE XII**

### **Associations intercommunales**

Art. 103 - La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins, un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre.

Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **CHAPITRE XIII**

### **De l'initiative populaire**

Initiative populaire

Art. 104 - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

## **CHAPITRE XIV**

### **Dispositions finales**

Art. 105 - Le présent règlement est de la compétence du Conseil communal. Toute modification doit lui être soumise pour approbation.

Art. 106 - Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs. Il entre en vigueur à la séance suivant son adoption par le Conseil communal.

Art. 107 - Un exemplaire imprimé de ce règlement est remis à chaque membre du Conseil communal.

Art. 108 - Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Morges en séance du 3 mai 2006.

le président

le secrétaire

(L.S.)

Patrick Sutter

Pierre Ethenoz

## APPENDICE

Décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953 concernant la Commission de gestion.

---

En principe, la Commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose ( par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le Département des institutions et des relations extérieures aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la Commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi, les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve des ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces ; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si, en principe, la Commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile, et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

\* \* \* \* \*

N.B. Les articles suivis d'une référence à la Constitution vaudoise (Cst), à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et à la loi sur l'exercice des droits politiques du 1<sup>er</sup> novembre 1989 (LEDP) sont inspirés des textes légaux.

## TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TITRE I :	<b>Le Conseil et ses organes</b> , articles 1 <sup>er</sup> à 49
TITRE II :	<b>Travaux généraux du Conseil</b> , articles 50 à 85
TITRE III :	<b>Budget, gestion et comptes</b> , articles 85 à 103
TITRE IV :	<b>Dispositions diverses</b> , articles 104 à 108

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

<b>Cst-VD :</b>	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
<b>LC :</b>	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
<b>RCCom :</b>	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1) modifié le 22 février 2006
<b>LEDP :</b>	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
<b>LDCV :</b>	Loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (RSV 141.11)

## QUELQUES DÉFINITIONS

**Le postulat** est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

**La motion** est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du Conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

**INDEX**

**Articles**

Absences-sanctions	51
Acceptation de legs, donations et successions	16
Acquisition d'immeubles	16
Adoption	
- du budget	90
- de la gestion	102
- des comptes	102
Ajournement	73
Aliénation d'immeubles	16
Amendements et sous-amendements	70, 76
Appel nominal	51, 77, 78
Archives	14
Arrêté d'imposition	16
Assermentations ultérieures	8
Associations – Constitution de	16
Associations intercommunales	103
Attributions	
- du Conseil communal	16
- des commissions	46
- de la Commission des finances	49
- de la Commission de gestion	98
Autorisations	
- générales	16
- d'emprunter	16
- de plaider	16
Bâtiments communaux – construction, démolition et reconstruction de	16
Bourgeoisie d'honneur	16
Budget	86
- adoption du	86
- définition du	88
- dépôt	87
Bureau du Conseil	20, 21, 22
Bureau électoral	23
Cas urgents	84
Clôture	75
Commission	89
Commission de gestion	41, 95, 96
Commission des finances	41, 48, 89, 95, 96
Communication aux conseillers	91, 101
Communication de la correspondance	31
Composition	
- du Conseil communal	1
- des commissions	41

Comptes	
- adoption des	16
- composition des	85
Compte des indemnités	37
Construction de bâtiments communaux – voir sous Bâtiments communaux	
Contre-projet	62
Convocations	
- du Conseil	25, 36
- des assemblées du Conseil	36, 50
Crédit d'investissement	92
Délais	47
Délégations de compétences	16
Délégué à l'information	34
Demande de référendum	82
Démissions	5, 9
Démolition de bâtiments communaux – voir sous Bâtiments communaux	
Dépenses extrabudgétaires	16
Dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles	16, 91
Dépôt	87
Discussion	67, 73
Discussion et adoption de la gestion et des comptes	102
Donation – voir sous Acceptation de	
Droit d'initiative	58, 60, 62
(voir aussi sous Postulat, motion, projet de règlement et projet de décision)	
Droits et obligations de la Municipalité	97
Elections	11, 17
Entrée en fonction	7
Examen de la gestion et des comptes	96
Exceptions	83
Fonctions des vice-présidents	32
Fondations – Constitution de	16
Gestion – Contrôle de la	16
Huis clos	53
Huissiers	15
Incompatibilité	13
Indemnités	16
Initiative populaire	104
Installation	3
Interpellation	63
Legs – voir sous Acceptation de	

Motion, postulat, projet de règlement, projet de décision	42, 60, 62
Motion d'ordre	71
Nombre des membres de la Municipalité	18
Nomination	12
Nullité	79
Observations et vœux	99
Opérations	56
Ordre des séances	27
Ordre du jour – Procès-verbal	55
Organisation	
- du Bureau du Conseil	6
- des commissions	44
- de la Commission des finances	48
Ouverture	54
Participation aux discussions	29
Participation aux votations et élections	30
Pétition	65
Placements de valeurs immobilières	16
Plafond d'endettement	94
Plan des dépenses d'investissements	93
Postulat, motion, projet de règlement, projet de décision	42, 60, 62
Préavis municipal	59
Président du Conseil communal	24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31
Procès-verbaux	35, 55
Projet de règlement, motion, postulat, projet de décision	42, 60, 62
Projet de décision, motion, postulat, projet de règlement	42, 60, 62
Publicité	53
Qualité d'électeurs	2
Question – vœu	64
Quorum	
- des commissions	45
- du Conseil communal	52
Rapport de la commission	66
Rapport de la Municipalité et comptes	95
Reconstruction de bâtiments communaux – voir sous Bâtiments communaux	
Référendum – Demande de : voir sous Demande	
Règlement du personnel communal	16
Retrait du projet	81
Sanctions	19, 51
Sceau du Conseil	24
Second débat	80
Secret des délibérations	53

Secrétaire et secrétaire suppléant	34, 35, 36, 37, 38, 39, 40
Serment	4
Scrutateurs et scrutateurs suppléants	33
Sociétés commerciales – Constitution, acquisition de participations	16
Solennisation de la promesse	26
Sous-amendements	70, 76
Successions – voir sous Acceptation de Suppléants	41
Suspension de séance	72
Urgence	57, 80
Urgence exceptionnelle	84
Vacances	10
Vœux	64, 99
Votation	76
Vote à main levée et à l'appel nominal	77, 78
Vote au bulletin secret	78